

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, et le prospectus préalable de base daté du 4 novembre 2005 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est réputé y être intégré par renvoi, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au vice-président, Relations avec les investisseurs, Financière Sun Life inc., 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9, n° de téléphone 416-204-8163 ou n° de télécopieur 416-979-4080; ils peuvent également être consultés par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Pour les besoins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs de la Financière Sun Life inc., à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés, et il peut également être consulté par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS à un prospectus préalable de base daté du 4 novembre 2005

Nouvelle émission

Le 25 janvier 2007



### FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

**250 000 000 \$**

#### **10 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5**

Les porteurs d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5 (les « **actions privilégiées de catégorie A, série 5** ») de la Financière Sun Life inc. (la « **FSL** » ou la « **société** ») auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, lorsque le conseil d'administration de la FSL en déclarera, au taux trimestriel de 0,28125 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 5. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 mars 2007 et sera d'environ 0,175685 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 5, d'après une date de clôture prévue pour le 2 février 2007. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** ») et de l'obtention du consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « **surintendant** »), la FSL pourra, à compter du 31 mars 2012, racheter les actions privilégiées de catégorie A, série 5 en totalité ou en partie en effectuant un paiement en espèces égal à 25,00 \$ par action, majoré, si le rachat a lieu avant le 31 mars 2016, d'une prime de même que des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La FSL a demandé à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») d'inscrire les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à sa cote. L'inscription à la cote sera conditionnelle à ce que la FSL remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Le siège social de la FSL est situé dans la Sun Life Financial Tower, 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

---

### **Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée de catégorie A, série 5 devant rapporter 4,50 %**

---

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à la FSL<sup>(2)</sup></u>
Par action privilégiée de catégorie A, série 5.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 5 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de catégorie A, série 5 qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action privilégiée de catégorie A, série 5 n'est vendue à des institutions.

(2) Avant déduction des frais liés à la présente émission qui sont payables par la FSL et évalués à 200 000 \$.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capital Inc., Valeurs mobilières TD Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de catégorie A, série 5, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la FSL et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes ont avisé la FSL que, dans le cadre du présent placement, ils pourront attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de catégorie A, série 5 à un niveau différent de celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à un prix inférieur au prix d'offre de 25,00 \$ par action.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 2 février 2007 ou à toute autre date dont la FSL et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 9 février 2007. Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une personne qui la remplace (la « **CDS** »), vers la date de clôture. Les acquéreurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	S-5
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	S-5
SERVICES DE DÉPÔT.....	S-8
RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LSA.....	S-9
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-10
NOTES.....	S-10
MODE DE PLACEMENT.....	S-10
STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES.....	S-12
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-12
FAITS RÉCENTS.....	S-12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-12
FACTEURS DE RISQUE.....	S-15
VÉRIFICATEUR.....	S-16
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-16
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	S-17
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-18

### MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de la société et les autres énoncés qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des termes tels que « s'attend à », « prévoit », « entend », « planifie », « croit », « estime » ou des expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent notamment les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la société. Ils ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la société à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas des garanties de rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficiles à prévoir. Les résultats futurs de la société et la valeur pour les actionnaires peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des facteurs décrits dans les documents que la société a déposés auprès des autorités canadiennes et américaines en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les états financiers annuels et intermédiaires et les notes y afférentes.

Les facteurs suivants sont parmi ceux qui pourraient occasionner des différences majeures entre les résultats réels et les résultats prévus : des facteurs externes, y compris les variations du rendement des marchés des actions, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, et la modification de la réglementation gouvernementale; le montant et la composition de l'actif géré; la gestion de la fixation de prix des produits; les taux de mortalité et de morbidité; la gestion des dépenses; le maintien d'écart entre les taux crédités et le rendement du capital investi; les taux de rachat et de

déchéance; la gestion des risques de marché et de crédit; la gestion des risques inhérents aux produits comprenant des options de prestations garanties, et les résultats des enquêtes instituées par les autorités de réglementation à l'égard des pratiques liées aux secteurs de distribution de fonds communs de placement, de produits d'assurance, de rentes et de produits financiers aux États-Unis, y compris les poursuites judiciaires et les recours collectifs privés en cours ou imminents relativement à ces pratiques. La société ne s'engage pas à mettre à jour ces énoncés prospectifs ni à publier des révisions de ceux-ci afin de tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date du présent supplément de prospectus ou pour rendre compte de la survenance d'un événement non prévu, sauf comme l'exige la loi.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base de la FSL daté du 4 novembre 2005 (le « **prospectus simplifié** »), aux seules fins du présent placement.

Les documents ci-après, déposés par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus simplifié et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de renouvellement datée du 13 février 2006;
- b) les états financiers consolidés vérifiés au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2004 et pour chacune des années au cours de la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion y afférents;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 21 mars 2006;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2006 et 2005;
- e) la déclaration de changement important datée du 27 avril 2006 annonçant le départ à la retraite de Paul W. Derksen, vice-président général et premier directeur financier, au début de l'année 2007;
- f) la déclaration de changement important datée du 9 août 2006 annonçant la démission de C. James Prieur, président et chef de l'exploitation, à compter du 6 septembre 2006;
- g) la déclaration de changement important datée du 23 août 2006 annonçant les nominations de Richard P. McKenney au poste de vice-président général, de Stephan Rajotte au poste de président, Financière Sun Life Asie, et de Dean Connor au poste de vice-président général.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié aux fins du présent placement sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus.

**L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada.** On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Relations avec les investisseurs, Financière Sun Life inc., 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9, n° de

téléphone 416-204-8163 ou n° de télécopieur 416-979-4080; ils peuvent également être consultés par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Pour les besoins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs de la FSL, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés, et il peut également être consulté par voie électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, tant qu'une catégorie d'actions de la FSL est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, les actions privilégiées de catégorie A, série 5 constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéficiaires.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A, série 5.

### Prix d'émission

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de la FSL en déclarera et sous réserve des dispositions de la LSA, lesquels dividendes seront payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, au taux trimestriel de 0,28125 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera versé le 31 mars 2007 et, en supposant que la date de clôture sera le 2 février 2007, il sera d'environ 0,175685 \$ l'action.

Le conseil d'administration de la FSL ne peut déclarer ni verser de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à l'égard d'une période de déclaration financière trimestrielle si le ratio du montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent (établi par le surintendant) de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « **Sun Life** ») est inférieur à 120 % en date de la fin de la période de déclaration financière trimestrielle précédente.

Si le conseil d'administration de la FSL ne déclare pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, ou n'en déclare pas une partie, au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre en particulier, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 à l'égard de ces dividendes ou d'une partie de ceux-ci s'éteindra pour ce trimestre.

Aux termes des modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 5, la FSL doit faire le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les sociétés de placement ne soient pas assujetties à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la FSL sur ces actions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Dividendes ».

### Rachat

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne seront pas rachetables par la FSL avant le 31 mars 2012. À compter du 31 mars 2012, mais sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la FSL pourra racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en circulation, à son gré, en payant une somme en espèces de 26,00 \$ par action rachetée si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 31 mars 2012; de 25,75 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 31 mars 2013; de 25,50 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 31 mars 2014; de 25,25 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois

commençant le 31 mars 2015, et de 25,00 \$ si elle est rachetée à compter du 31 mars 2016 et par la suite, dans chaque cas, avec les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat.

La FSL donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 5 alors en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions privilégiées de catégorie A, série 5 doivent être rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière équitable déterminée par le conseil d'administration de la FSL, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation.

Tous les rachats d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 sont assujettis aux dispositions de la LSA et au consentement du surintendant. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

### **Conversion en actions privilégiées d'une nouvelle série**

La FSL peut, en tout temps par résolution de son conseil d'administration, constituer une série distincte d'actions de catégorie A (les « **nouvelles actions privilégiées** ») comportant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions (autres que l'option ou le droit de conversion en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie I de la FSL en vertu des normes de fonds propres alors prescrites par le surintendant. En pareil cas, la FSL pourra, avec le consentement préalable nécessaire du surintendant, aviser les porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série 5 qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions rattachées à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées de catégorie A, série 5 à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La FSL avisera les porteurs inscrits d'une telle option de conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ». La FSL s'assurera que ces nouvelles actions privilégiées, si elles sont émises, ne seront pas ou ne seront pas réputées être des « actions privilégiées à court terme », au sens de la Loi de l'impôt.

### **Achat aux fins d'annulation**

La FSL peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de catégorie A, série 5, quel qu'en soit le prix, sous réserve des dispositions de la LSA, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ».

### **Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la FSL, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de distribution, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un actif quelconque de la FSL ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la FSL.

### **Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions**

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en circulation, la FSL ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5 payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions à rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) verser des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie B ou ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5 (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5);

- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions de catégorie B ou des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5 (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission réalisée presque en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5, sauf conformément à une disposition relative à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire rattachée à une série d'actions privilégiées de la FSL.

Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Si la société ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à l'égard d'une période donnée, alors le droit à ces dividendes sera éteint. En outre, il est interdit à la société de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A**

La FSL peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 5 ou à celui de toute autre catégorie ou série d'actions, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ont le même rang que les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 1, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 3 et les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 4.

### **Modification des actions privilégiées de catégorie A, série 5**

La FSL ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 donnée de la façon indiquée ci-après et sans l'approbation de la TSX qui peut être nécessaire; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ces approbations. De plus, la FSL ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 pour l'application des normes de fonds propres conformément à la LSA et aux règlements et aux lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci, sans le consentement nécessaire du surintendant; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

### **Approbations des actionnaires**

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 à l'égard des modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 en tant que série peut être donnée par écrit par les porteurs de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en circulation ou encore au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 à laquelle le quorum requis des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en circulation est atteint. À cette fin, le quorum requis à toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 est atteint lorsque les porteurs de 25 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence de quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en tant que série, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 5 qu'il détient.

### **Droits de vote**

Sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la FSL, à moins que leurs droits à l'égard de dividendes non déclarés ne soient éteints de la manière décrite à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 auront le droit d'être convoqués et d'assister seulement aux

assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, et ils auront le droit d'y voter à raison de une voix par action détenue seulement dans le cadre de l'élection des administrateurs et non dans le cadre d'une autre question. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5 prendront fin dès que la FSL versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5 auquel les porteurs ont droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5.

### **Titres de remplacement**

La FSL a actuellement l'intention de modifier les modalités d'une série en circulation de ses titres d'emprunt à long terme afin d'imposer une restriction sur sa capacité à racheter ses actions privilégiées (lesquelles seront définies afin d'inclure toute catégorie ou série d'actions privilégiées de la FSL ainsi désignées par la FSL et devraient inclure les actions privilégiées de catégorie A, série 5), sauf dans la mesure où le prix de rachat de ces actions privilégiées est égal ou inférieur au produit tiré de nouvelles émissions de certains titres de remplacement particuliers, notamment (i) des actions ordinaires de la FSL, (ii) des titres de la FSL : A) qui, à la liquidation ou à la dissolution de la FSL, ont rang égal ou inférieur aux actions privilégiées rachetées; B) qui sont perpétuels, sans aucune obligation de paiement par anticipation de la part de la FSL, et C) dont les dividendes ou toute autre distribution sont non cumulatifs, ou (iii) tout autre titre admissible à titre de fonds propres de catégorie 1 de la FSL. Afin d'être admissible comme titre de remplacement, le produit tiré de l'émission devra avoir été reçu par la FSL dans les six mois précédant l'avis de rachat ou la date de rachat de ces actions privilégiées. Cette clause sera à l'avantage des porteurs de ces séries particulières de titres d'emprunt à long terme de la FSL et ne fera pas partie des conditions relatives aux actions des actions privilégiées de catégorie A, série 5.

### **SERVICES DE DÉPÔT**

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire des adhérents de la CDS (les « **adhérents** ») au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom, ce qui comprend des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la FSL fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 5 soit livré à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf de la manière précisée ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 n'aura le droit de recevoir de la part de la FSL ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel ces actions auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Dans les cas suivants, les actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms autres que la CDS ou son prête-nom : (i) la FSL détermine que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et la FSL n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, (ii) la FSL décide à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS, ou (iii) le système d'inscription en compte cesse d'exister.

Ni la FSL ni les preneurs fermes ne seront responsables d'une mesure prise ou omise par la CDS et/ou les adhérents relativement au système d'inscription en compte, y compris : (i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées de catégorie A, série 5 détenues par la CDS ou les paiements s'y rapportant; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de catégorie A, série 5, ou (iii) tout avis donné, ou toute déclaration faite, par la CDS ou à l'égard de celle-ci, qui est contenu dans le prospectus simplifié et le présent supplément de prospectus et qui se rapporte aux règles régissant la CDS ou les mesures devant être prises par la CDS ou sur instruction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que cette dernière agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des



adhérents et qui ont des intérêts dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements faits à la CDS par la FSL ou pour le compte de celle-ci.

En tant que porteurs indirects des actions privilégiées de catégorie A, série 5, les investisseurs devraient savoir que (sous réserve de certaines exceptions) (i) ils ne peuvent pas faire immatriculer des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en leur nom, (ii) ils ne peuvent pas obtenir de certificat papier attestant leur participation dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5, (iii) ils ne seront pas nécessairement en mesure de vendre les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à des institutions qui, en vertu de la loi, sont tenues de détenir des certificats papier pour les titres dont elles ont la propriété, et (iv) ils peuvent ne pas être en mesure de donner des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en garantie.

### **Mode de transfert, de rachat ou de conversion**

Le transfert, le rachat ou la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts des personnes autres que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série 5, ou d'autres intérêts dans celles-ci, que ce soit au moyen d'une conversion, d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

Selon le territoire où un acquéreur se situe, la capacité de cet acquéreur de donner en gage des actions privilégiées de catégorie A, série 5 et de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans des actions privilégiées de catégorie A, série 5 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

### **Versement de dividendes et paiement d'autres sommes**

Les dividendes et autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront payés par la FSL à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série 5, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série 5 aux fins de la réception de paiements sur ces actions.

La FSL s'attend à ce qu'à la date de réception de tout paiement se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série 5, la CDS ou son prête-nom porte au crédit des comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ces actions privilégiées de catégorie A, série 5, comme l'indiquent les registres de la CDS ou de son prête-nom. La FSL s'attend également à ce que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5 soient régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom de courtiers, et que les adhérents soient responsables de ces paiements. La responsabilité et l'obligation de la FSL à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 5 émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de toute somme due sur ces actions à la CDS ou à son prête-nom.

### **Avis**

Tout avis devant être donné à une personne, autre qu'un adhérent, ayant un intérêt dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5 sera remis à la CDS.

## **RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LSA**

La LSA prévoit des restrictions sur l'acquisition, notamment par l'achat, l'émission et le transfert des actions d'une société d'assurances et sur l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, il est interdit à une personne d'acquérir des actions de la FSL si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la FSL, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. En outre, il est interdit à la FSL d'inscrire le transfert ou l'émission d'actions de la FSL à une personne si le transfert ou l'émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la FSL, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. Enfin, il est interdit aux personnes

ayant un intérêt substantiel dans la FSL d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions.

Aux termes de la LSA, le ministre des Finances du Canada peut approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel seulement si celui-ci n'excède pas 30 % des actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote ou 20 % des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, et à la condition que la personne qui acquiert ces actions n'ait sur la FSL aucune influence directe ou indirecte qui lui permettrait, si elle exerçait cette influence, d'avoir le contrôle de fait de la FSL. En outre, la LSA interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la FSL, d'inscrire le transfert ou l'émission de leurs actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un tel gouvernement.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la FSL tirera de la vente des actions privilégiées de catégorie A, série 5, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de catégorie A, série 5 n'est vendue à certaines institutions), s'élèvera à 242 300 000 \$. Le produit sera ajouté aux fonds généraux de la FSL et servira aux fins générales de l'entreprise, notamment à des fins d'utilisation par le groupe de sociétés de la FSL et à des fins de placement. La présente émission vise à accroître les fonds propres de catégorie 1 de la FSL.

## NOTES

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ont obtenu de façon provisoire la note « Pfd-1 (faible) », avec une tendance stable, de Dominion Bond Rating Service Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie de notation la plus élevée attribuée par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ont obtenu de façon provisoire la note « P-1 (faible) » de Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » se classe dans la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation. La note « A » est la plus élevée des trois catégories utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 de consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de garder des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Les agences de notation peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 25 janvier 2007 (la « **convention de prise ferme** ») par la FSL et les preneurs fermes, la FSL a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter le 2 février 2007, ou à une autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 9 février 2007, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5 au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la FSL au moment de la livraison de ces actions. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération par action qui correspond à 0,25 \$ pour les actions privilégiées de catégorie A, série 5 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de catégorie A, série 5 vendues.

Il peut être mis fin aux obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme à leur gré à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de catégorie A, série 5 initialement au prix d'offre de 25,00 \$ par action. Une fois que les preneurs fermes auront fait de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 5 à ce prix, le prix d'offre peut être réduit et peut être de nouveau modifié à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ par action; la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de catégorie A, série 5 et le prix payé à la FSL par les preneurs fermes.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période du placement réalisé au moyen du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement.

Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux différents de ceux qui seraient obtenus sur un marché libre. Une fois qu'elles ont commencé, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La FSL a demandé à la TSX d'inscrire les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à sa cote. L'inscription à la cote sera conditionnelle à ce que la FSL remplisse toutes les exigences d'inscription de la TSX.

La décision de placer les actions privilégiées de catégorie A, série 5 et l'établissement des modalités du présent placement sont le résultat de négociations entre la FSL, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part.

## STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES

Certaines des données financières intermédiaires présentées ci-dessous sont tirées des résultats financiers consolidés intermédiaires de la FSL pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006. Le tableau suivant présente le capital-actions et la dette consolidés de la FSL à cette date.

	<u>30 septembre 2006</u> (en millions de dollars)	<u>30 septembre 2006</u> <u>Après ajustement<sup>1</sup></u> (en millions de dollars)
Emprunts non garantis de premier rang.....	1 600	1 600
Emprunts subordonnés.....	1 447	1 447
Créances assimilables à des titres de participation.....	671	671
Débetures de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie <sup>2</sup> .....	1 193	1 193
Actions privilégiées.....	957	1 257
Actions privilégiées de catégorie A, série 5 (présent placement).....	–	250
Compte des titulaires de contrat avec participation.....	86	86
Capitaux propres.....	15 136	15 136
Total du capital-actions et de la dette.....	<u>21 090 \$</u>	<u>21 640 \$</u>

Notes :

- <sup>1</sup> Après ajustement pour refléter i) les actions privilégiées de catégorie A, série 5 et ii) les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 4 émises le 10 octobre 2006.
- <sup>2</sup> Les débetures de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ont été émises dans le cadre de l'émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (« SLEECS ») en 2001 et en 2002 par la Fiducie de capital Sun Life.

## COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes pro forma que la FSL devait payer sur ses actions de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de catégorie A, série 5 visées par le présent supplément de prospectus, et ramenés à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de 21,9 % et de 15,6 %, respectivement, s'élevaient à 90 000 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2005 et à 83 300 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2006. Les intérêts que la FSL devait payer s'élevaient à 348 500 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2005 et à 341 500 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2006. Le bénéfice de la FSL avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2005 se chiffrait à 2 703 000 000 \$, soit 6,2 fois le total des dividendes et des intérêts que la FSL devait payer pour cette période et, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2006, il se chiffrait à 2 792 000 000 \$, soit 6,6 fois le total des dividendes et des intérêts que la FSL devait payer pour cette période.

## FAITS RÉCENTS

Le 11 janvier 2007, la FSL a annoncé qu'elle avait conclu une entente en vue de se porter acquéreur du portefeuille de contrats américains d'assurance collective de Genworth Financial, Inc. pour la somme de 650 millions de dollars américains. L'opération, qui est assujettie à l'approbation des autorités de réglementation aux États-Unis et du surintendant, devrait être conclue au cours du deuxième trimestre de 2007. L'opération sera financée au moyen de capitaux existants.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue à la date des présentes un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en règle générale à un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 qui acquiert ces actions aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») et qui, à toutes les époques considérées, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient les actions privilégiées de catégorie A, série 5 à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la FSL et n'est pas membre du même groupe que la FSL.

Généralement, les actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs opérations réputées constituer un projet comportant un risque de nature commerciale. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, les rendre admissibles en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché) ni au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt). De tels porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié et dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement qui sont en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle, si tant est qu'elles le sont. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit ou de la pratique, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune loi ou considération fiscale d'une province ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un porteur donné et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un porteur particulier n'est faite. Par conséquent, les acheteurs prospectifs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de catégorie A, série 5, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une administration fiscale locale.**

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 5 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Le projet de loi C-28 dont la première lecture a eu lieu au Sénat le 11 décembre 2006 propose de bonifier la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes admissibles reçus après 2005 de sociétés canadiennes imposables telles que la FSL. Les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes versés après 2005 par des sociétés canadiennes imposables, lorsque ces dividendes ont été désignés comme des dividendes admissibles par la société versant des dividendes.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 5 exigent que la FSL fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) par ces porteurs sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 5 par une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'investisseur est une institution financière déterminée, ces dividendes ne seront déductibles que si les actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne constituent pas des « actions privilégiées à court terme » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, si elles constituent des actions privilégiées à court terme, si elles n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal de ses activités. Une action privilégiée de catégorie A, série 5 ne constituera pas une action privilégiée à court terme pour une institution financière déterminée si cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée

par règlement et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, ne reçoit pas (ni n'est réputée recevoir) des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de catégorie A, série 5 émises et en circulation.

Les investisseurs qui sont des institutions financières déterminées et qui seuls, ou avec des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance, recevront ou seront réputés recevoir des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de catégorie A, série 5 émises et en circulation auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si ces actions seront considérées comme des actions privilégiées à court terme.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5, un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

### **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 (au moment du rachat des actions pour une contrepartie en espèces ou autrement, mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation par la FSL d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur pour un actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum. Une telle perte en capital pourra dans certains cas être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Une « société privée sous contrôle canadien », comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ % sur les revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

### **Rachat**

Si la FSL rachète des actions privilégiées de catégorie A, série 5 moyennant une contrepartie en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de catégorie A, série 5, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la FSL en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. En règle générale, la différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Conversion**

La conversion des actions privilégiées de catégorie A, série 5 en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le porteur, de nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de catégorie A, série 5 ainsi converties immédiatement avant la conversion.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de catégorie A, série 5 comporte des risques. En plus des risques décrits dans le présent supplément de prospectus, il convient de se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » qui figure dans la notice annuelle de renouvellement de la FSL datée du 13 février 2006, laquelle est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

La FSL et la Sun Life ont convenu que la Sun Life ne versera aucun dividende sur ses « actions privilégiées publiques », s'il y en a en circulation, si une distribution n'est pas versée au moment où elle est exigible sur des SLEECs émis par la Fiducie de capital Sun Life, filiale de la Sun Life; de plus, elles ont convenu que la FSL ne versera aucun dividende sur ses actions privilégiées, ce qui comprendrait les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 1, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 3, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 4 et les actions privilégiées de catégorie A, série 5, ni sur ses actions ordinaires, si aucune action privilégiée publique n'est en circulation, dans chaque cas, jusqu'au 12<sup>e</sup> mois suivant le défaut de verser la distribution requise en entier, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de SLEECs. Les « actions privilégiées publiques » sont des actions privilégiées émises par la Sun Life qui a) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées détenues en propriété effective par des membres du même groupe que la Sun Life), b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et c) ont une part de liquidation totale d'au moins 200 millions de dollars. Aucune des actions émises de la Sun Life n'est actuellement admissible à titre d'« action privilégiée publique ».

La solvabilité générale de la FSL influera sur la valeur des actions privilégiées de catégorie A, série 5. Le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et le rapport de gestion pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006 sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport fait état, notamment, des tendances et des événements importants qui sont connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL. Il convient également de se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » qui est pertinente dans le cadre de l'évaluation du risque que la FSL ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5.

Les changements réels ou prévus visant les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de catégorie A, série 5 peuvent influencer sur le cours de ces actions. En outre, les changements réels ou prévus visant les notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la FSL peut négocier ou obtenir du financement, touchant ainsi les liquidités, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 sont des capitaux propres de la FSL qui ont égalité de rang avec d'autres actions de catégorie A de la FSL en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL. Si la FSL devient insolvable ou est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer des titulaires de contrats ou des créanciers, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 5 et d'autres actions privilégiées.

Les rendements courants de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de catégorie A, série 5. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de catégorie A, série 5 diminuera à mesure que les rendements courants de titres similaires augmenteront et elle augmentera à mesure que les rendements courants de titres similaires diminueront.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 5 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration de la FSL. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Couverture par le bénéfice » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la FSL ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 5.

Le rachat et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série 5 sont assujettis au consentement du surintendant et aux autres restrictions contenues dans la LSA. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire — Restrictions ayant trait à la propriété » qui figure dans la notice annuelle de renouvellement de la FSL datée du 13 février 2006.

La volatilité de la bourse pourrait avoir un effet sur le cours des actions privilégiées de catégorie A, série 5 pour des raisons qui ne sont pas reliées au rendement de la FSL.

Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les actions privilégiées de catégorie A, série 5 après le placement ou, si tel est le cas, qu'un tel marché sera maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de catégorie A, série 5.

#### **VÉRIFICATEUR**

Le vérificateur de la FSL est Deloitte & Touche s.r.l., à Toronto (Ontario).

#### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son siège social à Toronto (Ontario), sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 5.

#### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions privilégiées de catégorie A, série 5 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la FSL.

#### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.



## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Financière Sun Life inc. (la « **FSL** ») daté du 25 janvier 2007 relatif au prospectus préalable de base daté du 4 novembre 2005 lié au placement d'un montant de 250 000 000 \$ d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5 de la FSL (collectivement, le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la FSL portant sur les bilans consolidés et les états consolidés de l'actif net des fonds distincts aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net des fonds distincts pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 13 février 2006.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.  
Comptables agréés  
Toronto, Canada  
Le 25 janvier 2007

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 janvier 2007

À notre connaissance, le prospectus préalable de base de la FSL daté du 4 novembre 2005, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, tel que complété par ce qui précède, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le prospectus préalable de base et le présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, à notre connaissance, le prospectus préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, tel que complété par ce qui précède et par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.  
Par : (signé) Barry Nowoselski

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Par : (signé) Bradley J. Hardie

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Par : (signé) Donald A. Fox

Financière Banque Nationale Inc.  
Par : (signé) Darin E. Deschamps

Scotia Capital Inc.  
Par : (signé) David Skurka

Valeurs mobilières TD Inc.  
Par : (signé) Jonathan Broer

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Par : (signé) Catherine J. Code